Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'administration **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des affaires statutaires et réglementaires** **Adresse : 78 rue de Varenne** **Suivi par :** Stéphane LE DEN / Carine KERZERHO **Tél : 01 49 55 48 06 / 01 49 55 40 31** **Fax : 01 49 55 83 20** **Réf. Interne : Taux SMIC** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGA/SDDPRS/N2003-1217** **Date : 01 JUILLET 2003**

Date de mise en application : 1er juillet 2003

Annule et remplace :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Objet : Revalorisation du SMIC.

Bases juridiques : - Décret n°2003- 564 du 27 juin 2003 portant relèvement du SMIC et arrêté du 27 juin 2003 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée relative à la réduction négociée du temps de travail

Résumé : La présente note a pour objet d'indiquer d'une part, le SMIC à verser à compter du 1er juillet 2003 pour les agents recrutés à temps complet.

MOTS-CLES : SMIC

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement Etablissements publics	Pour information : Syndicats

Montant du SMIC à compter du 1er juillet 2003

Le décret n° 2003-564 du 27 juin 2003 portant relèvement du salaire minimum de croissance a fixé, à compter du 1er juillet 2003, le montant du salaire minimum de croissance à 7,19 euros de l'heure pour la métropole, Saint Pierre-et-Miquelon et pour les départements d'outre-mer, soit une augmentation de 5,27%.

Or, notre ministère a décidé, lors du passage aux 35 heures, de maintenir les rémunérations des agents contractuels recrutés à temps complet en leur appliquant une revalorisation de 11,43% sur les taux horaires, y compris les agents payés au SMIC. Ainsi au 1er juillet 2002, le montant du salaire minimum revalorisé était passé à 7,61 euros de l'heure.

La loi du 17 janvier 2003 a prévu la disparition du système de garanties mensuelles et le retour à un SMIC unique au 1er juillet 2005. Ainsi, un alignement de l'ensemble des rémunérations minimales est en cours.

Afin de parvenir à cette convergence, une revalorisation différenciée des SMIC est mise en place (arrêté du 27 juin 2003) ; cette revalorisation est fonction notamment de la date d'entrée en vigueur de l'ARTT dans le secteur où opèrent les agents concernés.

Ainsi, la revalorisation du SMIC à appliquer à compter du 1er juillet 2003 aux agents non titulaires recrutés à temps complet est de 1,6%.

Par conséquent, ***le montant du salaire minimum revalorisé est porté à 7,73 euros de l'heure.***

Calcul : ancien taux revalorisé = 7,61 euros + 1,6% de 7,61 euros = 7,73 euros

Le Directeur général de l'administration

Jean Marie AURAND